

CR/

3 Mars 1971.

ARRET N° 23

DOSSIER N° 3-70

RAZAFINDRAVAO et Consorts
c/
RAZANAMAVO et Consorts.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Assemblée Plénière Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mercredi trois mars mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur Le Président de Chambre RAHARINAIVO, les observations de Maître RAJAONSON, avocat, et les conclusions de Monsieur Le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des consorts RAZAFINDRAVAO de Betsizairaina, contre un arrêt de la Cour d'Appel de renvoi du 14 mai 1969 qui a rejeté leur demande en enregistrement d'un acte de vente sous-seing privé d'un terrain appartenant aux consorts RAZANAMAVO de Belaitra;

Vu les mémoires produits;

SUR LA COMPETENCE

Attendu que la requête initiale tendait à voir ordonner l'enregistrement de l'acte de vente du 25 Mars 1946 dont la matérialité a été reconnue en justice par les défendeurs;

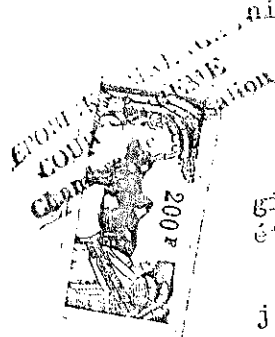
Attendu que par arrêt du 1er Juin 1966, la Cour d'Appel a rejeté la demande des demandeurs tendant à voir ordonner l'enregistrement dudit acte sous-seing privé;

Que selon arrêt n° 29 du 11 Juin 1968 la Cour Suprême a cassé ledit arrêt aux motifs que l'enregistrement devait être ordonné, l'existence de l'acte de vente ayant été reconnue en justice;

Attendu que par arrêt du 14 mai 1969 la Cour d'Appel de renvoi a statué comme l'avait fait l'arrêt cassé, se fondant en droit sur les mêmes motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation;

Attendu que les demandeurs se sont pourvus régulièrement contre cet arrêt en invoquant un moyen identique à celui sur lequel le précédent arrêt avait été annulé, moyen fondé sur un point de droit sur lequel la Chambre de Cassation s'était déjà prononcée dans la même affaire;

Attendu que l'article 19 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 donne compétence à l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême lorsque, après cassation d'un premier arrêt rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller marks on the right.

Que, dans ces conditions, l'Assemblée Plénière est compétente pour connaître du présent pourvoi, en vertu de l'article 19 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris du manque de base légale, en ce que, en confirmant le jugement du Tribunal de Tananarive du 16 septembre 1964, l'arrêt attaqué du 14 mai 1969 les a déboutés de leurs demande, fins et conclusions, au motif que leur droit de propriété sur l'immeuble litigieux n'était pas établi, alors que leur requête initiale tendait seulement à faire ordonner l'enregistrement de l'acte de vente du 25 mars 1946 dont la matérialité a été reconnue en justice par leurs adversaires;

Attendu que l'enregistrement sollicité, en donnant date certaine à l'acte, a pour effet de confirmer l'existence de la convention, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers; qu'il n'a pour but, ni de restreindre ni d'étendre les droits respectifs des contractants, ces droits demeurent tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte; que, dès lors, ne portant préjudice à aucune des parties, il doit, en l'absence d'une contestation sérieuse de ces droits, être accordé par le juge;

Attendu que la déclaration faite lors de l'audience de comparution personnelle - audience à laquelle toutes les parties ont été régulièrement convoquées - par la dame RAZANAMAVO, un des trois défendeurs présents, selon laquelle elle a été présente à l'acte mais n'a pas apposé sa signature (bien que son nom figure à l'emplacement réservé aux signatures), ne saurait être regardée comme une contestation sérieuse de la réalité du contrat; qu'en effet, l'intéressée reconnaît bien avoir été présente à l'acte, sans qu'aucune réserve, de sa part, ait été mentionnée nulle part; que jamais, depuis 1946, elle n'a formulé la moindre protestation, même lorsque les clefs de la maison vendue furent remises aux acquéreurs, et que ces derniers ont pris possession de la maison;

Attendu, dans ces conditions, que l'arrêt attaqué qui a débouté les consorts RAZAFINDRAVAO de leur demande d'enregistrement d'un acte où les droits des parties ne sont pas contestés, sous prétexte que ces droits ne sont pas bien établis et précisés, n'a pas de base légale; qu'il doit, par suite, être annulé;

AU FOND :

Vu les pièces du dossier;

Ouï Me RAJAONSON, avocat des demandeurs; nul pour les défendeurs non comparants bien que régulièrement appelés;

Ouï M. Le Procureur Général en ses conclusions;

Attendu que le deuxième arrêt de la Cour d'Appel étant annulé par le même motif que le premier, il y a lieu d'évoquer l'affaire pour être statué au fond;



./.

Attendu que la demande des consorts RAZAFINDRAVAO tend uniquement à obtenir l'enregistrement de l'acte de vente, fait par acte sous-seing privé en date du 25 mars 1946;

Attendu que pour que puisse être accueillie une telle demande, le juge doit se contenter de s'assurer que la convention ne heurte pas l'ordre public ou n'est pas contestée sérieusement par une des parties;

Attendu qu'aucune clause dudit contrat de vente ne viole l'ordre public, qu'aucune pièce de la procédure ne révèle que la convention a été sérieusement contestée;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de faire droit à la demande des consorts RAZAFINDRAVAO et d'ordonner que soit enregistré l'acte sous-seing privé en date du 25 mars 1946 portant vente faite par les sieurs RAKOTOSON, RANDRIAMAMPINANINA et dame RAZANANIVO au profit de RAKOTONDRAVONY, cultivateur à Betsizaraina, ou aux héritiers de celui-ci, de "la maison sise à Betsizaraina, avec la cour y attenante représentant la part des vendeurs dans la succession de leurs auteurs, feu les époux RAINIZAFIMANGA-RAZAFINDRATIANA";

Attendu, toutefois, que parmi les quatre défendeurs, trois seulement à savoir RAKOTOSON, RANDRIAMAMPINANINA et RAZANANIVO ont reconnu en justice la matérialité de l'acte litigieux; qu'il échet par conséquent d'ordonner l'enregistrement de cet acte à l'égard de ces trois défendeurs;

PAR CES MOTIFS,

=====

Se déclare compétente;

Annule et casse l'arrêt de la Cour d'Appel n° 344 du 14 Mai 1969;

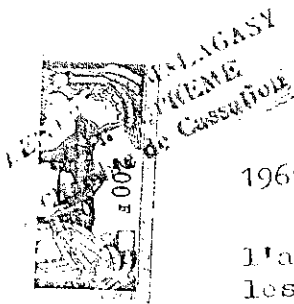
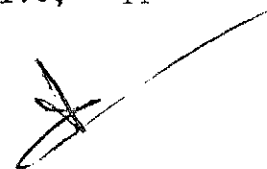
Evoquant et statuant au fond : Ordonne l'enregistrement de l'acte sous-seing privé en date du 25 mars 1946 portant vente par les sieurs RAKOTOSON, RANDRIAMAMPINANINA et dame RAZANANIVO au profit de RAKOTONDRAVONY, cultivateur à Betsizaraina, ou les héritiers de celui-ci, de la maison sise à Betsizaraina, district de Tananarive-Banlieue, avec la cour attenante, représentant la part des vendeurs dans la succession de leurs auteurs, les époux RAINIZAFIMANGA-RAZAFINDRATIANA, et dépendant de la parcelle cadastrale n° 341 section 40, dite Betsizaraina;

Laisse les frais et dépens tant de première instance et d'appel que devant la Cour Suprême, à la charge des défendeurs susvisés;

Mis en délibéré dans la séance du mercredi trois février mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mercredi trois mars mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. Le Président de Chambre RAHARINIVO, Rapporteur;



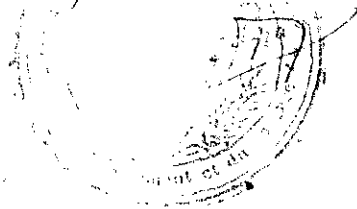
M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, MM. RANDRIANARIVELO, RAJANONARIVELO, MAMELOMANA, RANDRIANASOLO, RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur à la Chambre Administrative, tous Membres, désignés par ordonnance n° 5 du 27 Janvier 1971 de M. Le Premier Président;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général ayant à ses côtés M. RATSISALOZAFY, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures of the President, Rapporteur, and Greffier]

B22
DROIT
En
de
Royaume
no Le
1971
A - P
9
M



Exemplaire délivré à Maitre Rajacaron

TANANARIVE le 1 MARS 1971

M. am...

IOS
Da
RA
RA
RA